M.R.C. DE LA MATAPÉDIA

RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2009

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 3 167 100 $ POUR LE PROJET DE REMPLACEMENT DU TÉLÉSIÈGE DU PARC RÉGIONAL DE VAL-D'IRÈNE

Considérant que la MRC de La Matapédia est propriétaire de la station de ski du Parc régional de Val-d'Irène;

Considérant la désuétude du télésiège actuel et l'urgence de le remplacer pour ne pas mettre en péril l'ouverture de la prochaine saison de ski ;

Considérant l'admissibilité de ce projet à une aide financière dans le cadre du programme d'infrastructures Québec municipalité;

Considérant qu'un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil des maires de la MRC de La Matapédia tenue le 10 juin 2009, conformément à l'article 445 du Code municipal.

En conséquence, il est proposé par M. Gaëtan Ruest, appuyé par M. Marc Bélanger et résolu unanimement :

QUE le présent règlement numéro 06-2009 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article I PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 DESCRIPTION DE LA DÉPENSE

Le conseil de la MRC de La Matapédia est par le présent règlement autorisé à effectuer les travaux requis pour le remplacement du télésiège de la station de ski du parc régional de Val-d'Irène et à dépenser à cette fin la somme n'excédant pas de 3 167 100 $, laquelle dépense est établie à partir d'une estimation préparée par M. Dominique Robichaud, ingénieur au service de génie municipal de la MRC, jointe au présent règlement (annexe 1) pour en faire partie intégrante.

Article 3 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil de la MRC de La Matapédia est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 3 167 100 $ sur une période de dix 10 ans.

Article 4 IMPOSITION

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, sont réparties entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la MRC de La Matapédia proportionnellement à la

richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Article 5 APPROPRIATION DE L'EXCÉDENT

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil de la MRC de La Matapédia est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

Article 6 SUBVENTION À RECEVOIR

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

Article 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À AMQUI, CE 30 JUIN 2009.

_____	_____
Georges Guénard, préfet	Mario Lavoie, directeur général, sec.-très.